

b. L'accès à la voirie n'est possible que pour les membres de l'entreprise TAB et du service technique de la commune ainsi que pour les riverains des prés à partir du côté par rapport au lieu dit «Huscht» où se trouve leur pré;

Article 2:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le collège des bourgmestre et échevins.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Berdorf, le 2 juin 2021

Le secrétaire,

(Contreseing art. 26 loi communale)



Le bourgmestre